





# Napoleon III

Empereur des Français,  
À tous présents et à venir, Salut :

*Wolant* donner un témoignage de notre bienveillance particulière au Sieur Jean-Marie de Muñoz, Comte del Recuerdo, nous l'avons, par notre Décret du 8 Janvier 1862, décoré du titre héréditaire de *Duc*, sous la dénomination spéciale de *Duc de Montmorot*, conféré par ordonnance du 10 Octobre 1846, suivie de lettres-patentes du 1<sup>er</sup> Avril 1847, à son père, le Sieur Augustin-Ferdinand Muñoz, Duc de Xiansarès, Grand d'Espagne de 1<sup>re</sup> classe, chevalier de l'ordre de la Croix d'Or, Grand-croix de l'ordre de Charles III, Grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur; et nous l'autorisons à se pourvoir de lettres-patentes émanées de Nous.

À ces causes, et l'impétrant s'étant retiré pardevant notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, à l'effet d'obtenir lesdites lettres-patentes, Nous avons conféré, et, par ces présentes, signées de notre main, nous conférons audit Sieur Jean-Marie de Muñoz, Comte del Recuerdo, le titre de *Duc Français*, sous la dénomination particulière de *Duc de Montmorot*, pour jouir, par lui, des rang et honneurs attachés à ce titre (ainsi dénommé), lequel sera transmissible après son décès à ses enfants, postérité et descendants, nés ou à naître en ligne directe et légitime mariage, et ce de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, sans autre condition, pour chaque successeur futur, que celle de faire reconnaître en Chancellerie, dans le délai de trois mois qui suivra le décès du dernier titulaire, son droit audit titre, au moyen d'une mention apposée sur les lettres-patentes, lesquelles seront représentées chaque fois à cet effet. *Woulons* que l'impétrant puisse se qualifier en tous lieux du titre de *Duc de Montmorot*, en le prenant en tous actes et contrats dans lesquels il interviendra, tant en jugement que hors jugement. Concédonz à lui et à sa postérité légitime mâle et femelle, le droit de porter pour armoiries celles désignées dans les lettres-patentes du 1<sup>er</sup> Avril 1847, qui sont : de gueules, à l'igle éployée d'argent, chargée en cœur d'une croix de sable; l'écu timbré d'une couronne de Duc. En afin que ce que dessus soit chose ferme et stable à toujours, nous avons apposé sur lesdites lettres-patentes notre Sceau Impérial, et notre Garde des Sceaux y a fait appliquer, par nos ordres, notre Grand Sceau.

Donné au Palais des Tuileries, le 8 Mars mil huit cent soixante-deux.

*Napoleon*

*En au Sceau:*

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

*Delaughe*

*Par l'Empereur:*

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

*Delaughe*

Ministère  
de la Justice.

Archives.

N<sup>o</sup> 3.376... N. 4.

Napoléon, par la grâce de Dieu  
et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'Ordonnance du 2. Octobre 1846,  
conférant le titre héréditaire de Duc, sous  
la dénomination particulière de Duc de  
Montmorot à Don Fernando de Mouñoz,  
Duc de Riansasares;

Vu la demande du susdit Duc de  
Riansasares, ayant pour objet de faire transférer,  
héréditairement, le titre de Duc de Mont-  
morot à Don Jean-Marie de Mouñoz, Comte  
del Rocueido, son fils puîné;

Sur le rapport de Notre Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de la Justice;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>

Le titre de Duc est conféré, sous la  
dénomination particulière de Duc de  
Montmorot, à Don Jean-Marie de

Muñoz, Comte del Rocuerdo, pour jouir  
du dit titre, tant par lui-même que par ses  
enfants, nés ou à naître, en ligne directe et en  
légitime mariage, de mâle en mâle, par ordre  
de primogéniture.

Art. 2.

Le présent décret ne recevra son exécution  
et ampliation n'en sera délivrée qu'après  
paiement des droits de Sceau et d'Enregistrement  
attachés à la concession du titre de Duc.

Art. 3.

Notre Garde des Sceaux, Ministre Secré-  
taire d'Etat au département de la Justice, est  
chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le huit  
Janvier mil huit cent soixante-deux.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre  
Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

Signé : Delangle.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général,

Sarrouy



Le Vicomte de Brouil de Saint-Louis  
Fonctionnaire de Brouil

---